

Statuts

Swiss-Ski



Table des matières

I.	Nom et siège	3
II.	But et objectifs.....	3
III.	Affiliation.....	3
	A. Types d'affiliations	3
	B. Acquisition de la qualité de membre	5
	C. Droits et obligations	5
	D. Résiliation de l'affiliation	6
IV.	Organisation	6
	A. Assemblée des délégués	7
	B. Conférence des présidents	9
	C. Présidium.....	9
	D. Direction.....	10
	E. Groupes de travail	10
	F. Organe de vérification des comptes.....	11
V.	Finances et comptabilité.....	11
VI.	Antidopage	11
VII.	Divers	12

I. Nom et siège

1. Sous le nom Swiss-Ski Schweizerischer Skiverband, Swiss-Ski Fédération Suisse de Ski, Swiss-Ski Federazione Svizzera Sci, Swiss-Ski Federaziun Svizra da Skis, existe une association de personnes physiques et morales constituée selon les articles 60 ss du Code Civil Suisse, qui encourage et gère la pratique du ski, du snowboard et des disciplines apparentées.

Celle-ci est dénommée ci-après Swiss-Ski.

Swiss-Ski est neutre au plan politique et confessionnel; l'association respecte les principes de base de la démocratie helvétique.

2. Swiss-Ski a son siège à Muri/Berne.

II. But et objectifs

3. Swiss-Ski est une organisation de sports d'hiver qui bénéficie d'un large soutien auprès de ses membres, de la population, du tourisme, du monde politique et économique.
 - 3.1. Swiss-Ski vise à occuper une position de leader dans le domaine du sport de compétition, de loisir et de la jeunesse et crée les conditions pour opérer un marketing du ski et du snowboard.
 - 3.2. Swiss-Ski établit les fondements d'un sport de compétition couronné de succès via la promotion des clubs, de l'élite sportive, de la relève et de ses collaborateurs en créant un environnement optimal.
 - 3.3. Swiss-Ski encourage via les clubs la camaraderie, le plaisir au ski et au snowboard et la compréhension de ces sports.
 - 3.4. Swiss-Ski encourage et soutient des mesures concrètes visant à accroître la sécurité et la santé dans la pratique du ski.
 - 3.5. Swiss-Ski soutient ses partenaires dans leurs prestations.
 - 3.6. Swiss-Ski respecte la nature et l'environnement.
4. Swiss-Ski est membre de Swiss Olympic Association (Swiss Olympic), association faitière du sport suisse, ainsi que de la Fédération Internationale de Ski (FIS) et de l'International Biathlon Union (IBU). Swiss-Ski peut être affiliée à d'autres Organisations nationales ou internationales dont les objectifs sont compatibles avec les siens.
 - 4.1. Swiss-Ski applique la Charte éthique du sport édictée par Swiss Olympic.
5. Les fonctions mentionnées dans les présents statuts telles que Président, Directeur, etc. valent pour les personnes des deux sexes.

III. Affiliation

A. Types d'affiliations

6. Swiss-Ski compte trois catégories de membres
 - des membres individuels et des membres de clubs
 - des clubs et des membres collectifs
 - des associations

7. Sont considérés comme membres individuels et membres des clubs de Swiss-Ski:

7.1. Tous les membres de clubs, c'est-à-dire les membres des clubs affiliés à Swiss-Ski via les associations.

7.2. Les membres individuels, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui font directement partie de Swiss-Ski

7.3. Les membres honoraires, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales aux mérites particuliers en faveur du ski ou du snowboard ou de Swiss-Ski.

7.4. Les membres bienfaiteurs, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales qui soutiennent Swiss-Ski en lui payant des cotisations.

7.5. Les membres passifs et libres.

8. Clubs et membres collectifs

8.1. Sont membres de Swiss-Ski les clubs qui, conformément au but et aux objectifs de Swiss-Ski, pratiquent le ski et le snowboard ainsi que des types de sports assimilables.

8.2. Les membres collectifs de Swiss-Ski sont des groupes qui pratiquent le ski et le snowboard ou d'autres types de sports assimilables dans le cadre d'une autre association ou fédération.

9. Associations

9.1. Swiss-Ski compte trois catégories d'associations: les associations régionales, les associations spécialisées et les organisations affiliées qui s'occupent de ski et de snowboard ou d'autres types de sports assimilables.

9.2. Les associations régionales sont réparties comme suit en trois interrégions Est, Centre et Ouest:

Interrégion Est

- Bündner Skiverband (BSV)
- Federazione Sci Svizzera Italiana (FSSI)
- Ostschweizer Ski-Verband (OSSV)
- Skiverband Sarganserland - Walensee (SSW)

Interrégion Centre

- Berner Oberländischer Ski-Verband (BOSV)
- Schneesport Mittelland (SSM)
- Zentralschweizerischer Schneesportverband (ZSSV)
- Zürcher Ski-Verband (ZSV)

Interrégion Ouest

- Ski Romand (SROM)
- Giron jurassien des clubs de ski (GJ)
- Ski Valais/Ski Wallis (SVAL)

Le Ski-club académique suisse (SAS) est considéré comme association régionale et, d'un point de vue administratif, il est rattaché à l'interrégion Centre.

Le règlement des interrégions contient les dispositions de détail.

9.3. Sont affiliées à Swiss-Ski en qualité d'associations spécialisées:

- Swiss Grasski
- Speed Ski

9.4. Les associations suivantes sont affiliées à Swiss-Ski en qualité d'organisations :

- Swiss Snowsports
- Association des écoles suisse de ski nordique (AESN)
- Pistes de ski de fond de Suisse
- Romandie ski de fond (RSF)

B. Acquisition de la qualité de membre

10. Les membres de clubs deviennent membres de par leur admission dans un club affilié à Swiss-Ski.

Si un club est nouvellement admis au sein de Swiss-Ski, ses membres deviennent également membres de Swiss-Ski de par l'admission du club.

Les membres individuels deviennent membres de par leur admission directe dans Swiss-Ski.

11. Les clubs, membres collectifs et associations deviennent membres de par leur annonce auprès de Swiss-Ski et de par leur admission par Swiss-Ski.

Lors de leur annonce, ils doivent présenter leurs statuts afin que Swiss-Ski puisse vérifier si ceux-ci correspondent au but et aux objectifs de Swiss-Ski.

Les modifications statutaires prévues doivent également être présentées à Swiss-Ski.

12. La Direction est responsable de l'admission de membres individuels.

Le Présidium statue sur l'admission de clubs et de membres collectifs.

L'Assemblée des délégués statue aux deux tiers des suffrages émis sur l'admission d'associations.

13. Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée des délégués.

14. Le règlement des membres contient les dispositions de détail.

C. Droits et obligations

15. En vertu de l'art. 30, les membres de Swiss-Ski ont le droit de participer à l'Assemblée des délégués et d'exercer leur droit de vote.

16. Les membres de Swiss-Ski peuvent prétendre au droit d'obtenir une licence de course pour autant qu'ils satisfassent aux conditions relatives à l'octroi de licences de course stipulées dans le règlement en vigueur.

17. Les membres de Swiss-Ski profitent des avantages négociés par Swiss-Ski auprès de sponsors et partenaires. Ils sont habilités à participer aux conférences, cours, camps et autres offres organisés par Swiss-Ski.

18. Les membres sont obligés de payer les cotisations fixées par l'Assemblée des délégués (voir art. 35.7).

Pour les membres des clubs et les membres collectifs, ce paiement se fait via le club ou le membre collectif.

19. Les clubs et membres collectifs sont constamment tenus d'annoncer nommément tous leurs affiliés à Swiss-Ski.

20. L'affiliation à Swiss-Ski inclut la reconnaissance des statuts de Swiss-Ski en vigueur.

D. Résiliation de l'affiliation

21. Dans le cas de personnes physiques, l'affiliation auprès de Swiss-Ski prend fin au décès. S'il s'agit de personnes morales, lors de leur dissolution, en cas de retrait ou d'exclusion.

22. La démission de membres de clubs résulte de leur départ du club. Pour les autres membres, une démission n'est possible qu'à la fin d'une année d'exercice et doit être annoncée par écrit.

23. Les membres qui violent de façon répétée les statuts, règlements et autres prescriptions de Swiss-Ski, qui enfreignent les ordonnances du Présidium et de la Direction, qui lèsent les intérêts de Swiss-Ski ou négligent leurs obligations financières peuvent, après avertissement adressé préalablement par écrit, se voir exclus de Swiss-Ski par la Direction.

L'exclusion de clubs et associations nécessite l'accord de l'Assemblée des délégués.

Dans les 30 jours à compter de la communication, il peut être introduit un recours par écrit auprès du Tribunal arbitral du sport. Sa décision est définitive. Jusqu'à ce que la décision du Tribunal arbitral du sport soit rendue, le membre exclu par la Direction et, cas échéant, par l'Assemblée des délégués reste suspendu dans ses droits.

IV. Organisation

24. Les organes de Swiss-Ski sont les suivants:

- A. Assemblée des délégués
- B. Conférence des présidents
- C. Présidium
- D. Direction
- E. Groupes de travail
- F. Organe de vérification des comptes

25. L'élection et la nomination des organes doivent tenir compte d'une équitable répartition régionale et linguistique.

26. Seuls les membres de Swiss-Ski sont éligibles en tant qu'organes. Font exception à cette disposition les spécialistes faisant partie des groupes de travail et de l'organe de vérification des comptes.

27. En règle générale, la durée du mandat des organes élus par l'assemblée des délégués et par le Présidium est de quatre ans. Une réélection est possible.

Si des vacances se présentent, le Présidium statue sur un remplacement pour le reste du mandat ou jusqu'à l'Assemblée des délégués suivante, pour autant qu'il s'agisse d'un organe choisi par cette dernière.

Pour les représentants mandatés par les interrégions, leur remplacement est du ressort de ces dernières.

28. Les membres de tous les organes doivent se retirer dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

A. Assemblée des délégués

29. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss-Ski.

L'Assemblée des délégués ordinaire se tient chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'année d'exercice. L'invitation doit être adressée 20 jours au préalable.

Le Présidium doit convoquer une assemblée des délégués extraordinaire aussi souvent que l'urgence des affaires de la Fédération l'exige ou à la demande motivée d'au moins un cinquième des clubs affiliés à Swiss-Ski totalisant au moins un cinquième des membres de la fédération ayant droit de vote ou encore à la demande d'un cinquième de tous les membres.

30. L'Assemblée des délégués se compose des représentants des membres de clubs et membres individuels, des clubs et membres collectifs ainsi que des associations qui disposent du nombre de voix suivant:

30.1. En vertu de l'article 30.2, les membres affiliés via les clubs de Swiss-Ski sont représentés par leurs clubs.

Les membres individuels sont représentés par les associations régionales de la région dans laquelle ils sont domiciliés.

Les membres honoraires, qui ne sont pas membres de clubs, sont représentés par les associations régionales tout comme les membres individuels.

Les clubs peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée des délégués en se faisant représenter par un autre club membre. La procuration doit être écrite.

30.2. Clubs et membres collectifs:

1-30	membres	1 voix
31-50	membres	2 voix
51-70	membres	3 voix
71-90	membres	4 voix
91-110	membres	5 voix
111-130	membres	6 voix
131-150	membres	7 voix
151-180	membres	8 voix
181-210	membres	9 voix
211-250	membres	10 voix
251-300	membres	11 voix
301-360	membres	12 voix
Par 60 membres	supplémentaires	+ 1 voix

L'effectif des membres se compose des membres nommément annoncés à Swiss-Ski avant le 31 mars et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. En cas de votes et de scrutins, un seul délégué doit exprimer uniformément l'ensemble des voix d'un club ou d'un membre collectif.

-
- 30.3. Associations: Chaque association régionale et association spécialisée (y compris les membres individuels rattachés aux associations régionales) ont une voix par tranche de 200 membres. En cas de votes ou de scrutins, un seul délégué doit exprimer uniformément l'ensemble des voix d'une association.
- 30.4. Les membres du Présidium et de la Direction n'ont pas le droit de représenter des membres de clubs et des membres individuels, des clubs, membres collectifs ou des associations.
- 31.** Les membres, clubs, membres collectifs ou associations peuvent présenter des propositions ou des candidatures à l'Assemblée des délégués. Les propositions doivent parvenir à Swiss-Ski, par écrit, au moins six semaines avant l'assemblée des délégués et les candidatures au moins 14 jours au préalable.
- 32.** L'Assemblée des délégués est dirigée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents (dans la règle, le plus ancien vice-président en fonction).
- 33.** L'Assemblée des délégués ne peut traiter que les objets portés à l'ordre du jour.
Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal contresigné par le président et par son auteur.
- 34.** Les scrutins et votes doivent être ouverts, pour autant que le vote à bulletin secret n'est pas requis ou décidé par l'Assemblée des délégués.
En cas de scrutins relatifs à des demandes matérielles, à défaut de dispositions divergentes dans les présents statuts, la majorité des votes émis suffit.
En cas d'élection, les décisions sont prises à la majorité absolue, au deuxième tour, à la majorité simple.
En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- 35.** L'Assemblée des délégués est compétente pour les affaires suivantes:
- 35.1. Fixer et modifier les statuts
- 35.2. Elire le président et les membres du Présidium, à l'exception des représentants des interrégions.
- 35.3. Elire l'organe de vérification des comptes
- 35.4. Approuver le rapport annuel du Présidium
- 35.5. Approuver les comptes annuels et décider de l'affectation des bénéfices annuels
- 35.6. Donner décharge aux membres du Présidium
- 35.7. Fixer les cotisations des membres. Celles-ci s'élèvent à maximum CHF 100.00 par an.
- 35.8. Statuer sur les propositions du Présidium et des membres, clubs, membres collectifs ou associations
- 35.9. Admettre des associations et exclure des clubs, membres collectifs et associations
- 35.10. Fixer le lieu et la date où aura lieu l'assemblée des délégués; choisir les candidatures suisses à l'organisation des Championnats du monde
- 35.11. Désigner les membres honoraires
-

B. Conférence des présidents

36. La Conférence des présidents se compose :

- du président de Swiss-Ski
- des six membres du Présidium
- des présidents des associations régionales
- des présidents des associations spécialisées
- des présidents des organisations affiliées
- d'autres membres désignés sur demande du Présidium.

37. La Conférence des présidents est un organe consultatif. Au moins deux fois par an, elle reçoit des informations complètes du président et de la Direction de Swiss-Ski, favorise les échanges d'idées entre les présidents régionaux et fait part de suggestions à Swiss-Ski.

38. Le règlement des interrégions contient les dispositions de détail.

C. Présidium

39. Le Présidium se compose de sept membres. En font partie:

- 39.1. le président
- 39.2. un représentant de chacune des trois interrégions
- 39.3. trois membres supplémentaires
- 39.4. le Présidium peut désigner parmi ses membres au maximum trois vice-présidents.

La nomination du Présidium doit tenir compte d'une équitable représentation des départements finances, marketing et sport de même que des régions linguistiques.

40. Les missions du Présidium sont les suivantes:

- 40.1. Il décide de la gestion stratégique de la Fédération. Il engage le directeur de Swiss-Ski. Il fixe la planification à moyen et à long terme. Il contrôle l'importance stratégique de nouveaux types de sports et propose, le cas échéant, à l'Assemblée des délégués de les inclure dans Swiss-Ski.
 - 40.2. D'un point de vue opérationnel, le Présidium approuve le rapport annuel du directeur, le règlement d'organisation et le budget ainsi que la nomination des membres de la Direction.
 - 40.3. D'un point de vue de politique fédérative, le Présidium a le droit d'adresser des propositions à l'Assemblée des délégués. Il modèle la politique fédérative, garantit la communication tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et détermine l'organe de publication. Il approuve les groupes de travail proposés par le directeur ainsi que leurs cahiers des charges.
 - 40.4. Le Présidium a la compétence de prendre toutes les décisions au sein de Swiss-Ski que les statuts ne réservent pas expressément à d'autres organes.
-

- 41.** Le président représente Swiss-Ski à l'extérieur, en particulier auprès des autorités ou organisations sportives et lors de manifestations de grande envergure, que ce soit en Suisse ou à l'étranger. Il dirige l'Assemblée des délégués et les réunions du Présidium et de la conférence des présidents.

En cas de votes et d'élections, sa voix départage les égalités.

Au cas où il ne peut satisfaire à ses obligations, le président désigne un des vice-présidents ou un autre membre du Présidium pour le remplacer.

D. Direction

- 42.** La Direction se compose:

- du directeur
- les membres de la Direction (chefs de département)

Le directeur propose au Présidium les membres de la Direction et organise son remplacement.

- 43.** Les missions de la Direction sont les suivantes:

- 43.1. concrétisation opérationnelle de la stratégie de Swiss-Ski.
- 43.2. direction des départements techniques que sont le sport d'élite et de compétition, la relève et le sport de loisir (qui inclut la gestion des membres et des clubs).
- 43.3. direction des départements spécialisés que sont le marketing/sponsoring, la communication et l'administration.
- 43.4. nomination et direction du secrétariat.
- 43.5. information régulière des présidents des associations régionales et spécialisées.
- 43.6. préparation et convocation de l'Assemblée des délégués et des Conférences des présidents.
- 43.7. préparation des honneurs. Le règlement des membres contient les dispositions de détail.

- 44.** Le directeur est responsable du succès sportif et financier de Swiss-Ski ainsi que d'une administration compétente et conviviale.

- 45.** Le directeur fixe les cahiers des charges pour les membres de la Direction qui, à son tour, établit les cahiers des charges pour les cadres et des employés. Chaque membre de la Direction et chaque cadre ont la responsabilité d'atteindre les objectifs annuels qui leur sont fixés.

Le directeur peut émettre d'autres règlements fondés sur le règlement d'organisation

E. Groupes de travail

- 46.** Le directeur peut proposer des groupes de travail pour des tâches définies. Leurs missions et devoirs doivent être déterminés de manière précise.

- 47.** Après concertation avec le Présidium, les groupes de travail peuvent faire appel à des conseillers extérieurs. Ceux-ci n'ont aucun droit de vote.

Du point de vue de l'organisation, les groupes de travail bénéficient du soutien de l'administration.

F. Organe de vérification des comptes

- 48.** Si Swiss-Ski est tenue à une révision (ordinaire) des comptes (révision selon l'art. 69b du CC et l'art. 727 du CO), un organe de vérification des comptes qualifié doit être désigné conformément à l'art. 727b du CO.
- 48.1. L'organe de vérification des comptes est élu par l'Assemblée des délégués pour deux exercices. Son mandat prend fin lors de l'approbation des derniers comptes annuels. Une réélection n'est pas exclue. Une révocation est possible à tout moment.
- 48.2. Il rapporte par écrit le résultat de son examen à l'Assemblée des délégués. Il recommande l'approbation des comptes annuels, avec ou sans restriction, ou leur rejet.
- 48.3. Pour le reste, les dispositions légales sont applicables.

V. Finances et comptabilité

- 49.** Les ressources financières de Swiss-Ski se composent comme suit:
- 49.1. cotisations des membres
- 49.2. cotisations des bienfaiteurs
- 49.3. contributions des sponsors
- 49.4. redevances
- 49.5. dons
- 49.6. recettes liées à certains droits
- 49.7. recettes des ventes
- 49.8. divers
- 50.** Compte tenu des autres recettes, les cotisations et redevances doivent être fixées de façon à ce que Swiss-Ski puisse satisfaire à tout moment à ses obligations financières.
- La responsabilité de Swiss-Ski est exclusivement limitée à la hauteur de sa fortune. Toute responsabilité des membres est exclue (voir art. 35.7).
- 51.** Les clubs reçoivent en octobre une facture correspondant à 60% des cotisations dues l'année précédente. Le montant ainsi facturé doit être payé dans les 30 jours et n'est pas porteur d'intérêts.
- La facture définitive parvient aux clubs fin mars. Elle est payable pour le 30 avril au plus tard.
- 52.** L'année d'exercice de Swiss-Ski dure du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

VI. Antidopage

- 53.** Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et à l'éthique médicale et est par conséquent interdit. Est notamment considérée comme cas de dopage, l'utilisation ou la tentative d'utilisation de substances figurant sur la liste édictée par Anti Doping Swiss. Un cas de dopage est réalisé par la seule présence d'une substance illicite dans le corps d'un sportif ou d'une sportive.
- 53.1. Les détails d'application sont réglés par le statut du dopage de Swiss Olympic Association ainsi que par les règlements d'exécution émis par Anti-doping Swiss.

53.2. La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic est compétente pour juger des violations du règlement antidopage. Celle-ci édicte ses règlements de procédure et applique les sanctions fixées par le statut du dopage de Swiss Olympic Association ainsi que par les règlements des fédérations internationales compétentes. Les décisions rendues par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

VII. Divers

54. La modification des statuts ou la dissolution de Swiss-Ski est soumise à décision de l'Assemblée des délégués et doit être votée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
55. En cas de dissolution de Swiss-Ski, le produit net de la liquidation sera attribué à Swiss Olympic Association (Swiss Olympic) jusqu'à la création d'une nouvelle association poursuivant des buts similaires.
56. Les présents statuts ont été adoptés à Pontresina par l'Assemblée des délégués du 4 juillet 2009. Ils remplacent les statuts du 1er juillet 2000, modifiés les 6 juillet 2002 et 5 juillet 2003.

Swiss-Ski



Urs Lehmann
Président



Hansruedi Laich
Directeur